

Colloque du 13 avril 2021

Quel degré d'harmonisation du droit des brevets en Europe?  
Jurisprudences France – OEB : convergences et divergences

## **SYNTHESE DE JURISPRUDENCE FRANCAISE - L'invention brevetable**

**Virginie LANDAIS**

*Chargée de mission au Service du Contentieux*

---

### **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Direction juridique et financière

15 rue des Minimes - CS 50001

92 677 Courbevoie Cedex

Tél : 33 (0)1.56.65.82 76 – Fax : 33 (0)1.56.65.86.25

[vlandais@inpi.fr](mailto:vlandais@inpi.fr)

## L. 611-10 1) CPI et Art 52 1) CBE Condition autonome de brevetabilité : une invention

### ❖ Condition autonome de brevetabilité : l'existence d'une invention

- une invention est une **solution technique** apportée à un **problème technique**
- **celle-ci doit se rapporter à un domaine technologique** (L 611-10 CPI).

### ❖ CA Paris, Pôle 5, Chambre 2, 26 février 2016, Sésame n°15/01962

« si l'article **L.611-10 du CPI** ne définit pas positivement une notion d'invention, il la pose comme une exigence (...);

Qu'il s'ensuit que le législateur ne s'est **pas attaché** à l'intitulé des revendications ;

**l'esprit des textes est d'exclure de la brevetabilité les solutions qui ne sont pas d'ordre technique** mais commercial ;

qu'en conséquence, il relève des **attributions du Directeur Général de l'INPI d'apprécier l'existence d'une invention** sans qu'il soit tenu par le vocable utilisé dans les revendications ».

- Le simple fait d'énoncer les caractéristiques techniques n'est pas suffisant pour conclure à la brevetabilité => le Directeur de l'INPI doit apprécier la nature des solutions apportées**
- Pourtant la jurisprudence semble évoluer.**

## L. 611-10 1) CPI et Art 52 1) CBE Condition autonome de brevetabilité : une invention

❖ **Evolution de la jurisprudence** : pour apprécier la brevetabilité, **pas d'examen approfondi du caractère technique de la solution apportée mais seul constat d'une solution technique à un problème technique**

❖ **Tribunal Judiciaire, Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 6 février 2020, DIRECTBUY n°18/02372**

Dispositif d'assemblage et de remplissage de liquide pour cigarettes électroniques (faire des mélanges / calcul et affichage du taux de concentration de nicotine).

- Moyen invoqué : pas d'invention car le brevet ne fait qu'aligner une série de résultats sans définir les moyens structurels et fonctionnels permettant de les atteindre.
- Mais le tribunal rejette ce moyen tiré de l'exclusion de brevetabilité car :
  - Une solution technique est « **proposée** » (le dispositif en question assure le remplissage mécanique de la cigarette électronique par des moyens d'utilisation d'au moins deux liquides différents) ;
  - Le brevet résout un problème technique (insuffisance de la méthode traditionnelle pour faire les mélanges : danger, concentrations en nicotine imprécises).

❑ **L'invention est brevetable au sens de L.611-10 CPI mais ...**

**L. 611-10 1) CPI et Art 52 1) CBE**  
**Condition autonome de brevetabilité : une invention**

❖ Tribunal Judiciaire, 6 février 2020, DIRECTBUY

**(...) le brevet est annulé pour insuffisance de description**

❖ **Aucune précision donnée :**

- sur la nature des moyens de remplissage et des moyens d'alimentation de liquides,
- Sur les moyens de sélection invoqués,
- Sur les moyens de calcul de concentration en nicotine du mélange de liquide,
- La description ne comporte aucun mode de réalisation de l'invention de nature à éclairer les revendications .

**□ L'absence de précision sur la nature des moyens techniques utilisés conduit à la nullité du brevet pour insuffisance de description car l'homme du métier n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'invention**

## L. 611-10 2 a) CPI et Art 52 2) CBE Exclusion de la brevetabilité : les découvertes

### ❖ Affaire EVINERUD

#### Procédé d'utilisation du lichen pour l'étude et la mesure des taux de pollution de composés organiques

=> procédé permettant à partir d'un phénomène naturel, à savoir que les lichens absorbent les dioxines et furanes (PCDD/F)), de réaliser des mesures quantitatives de ces polluants et d'évaluer les retombées sur l'environnement.

### ❖ TGI Paris, 3 juillet 2014, n°10/14406

**Rappel des fondements de l'exclusion :** « La découverte préexiste à l'intervention de l'homme alors que l'invention en est le fruit. La découverte n'apporte donc rien de nouveau à l'état de la technique puisqu'elle se situe au stade de la connaissance pure. Cependant, si l'objet de la découverte n'est pas brevetable, une application pratique peut donner lieu à la délivrance d'un brevet ».

#### Annulation du brevet : il ne couvre pas un procédé mais une découverte.

- La revendication unique ne mentionne ni les étapes du procédé ni les modes de réalisation en résultant ;
- Il est seulement affirmé que des mesures peuvent être faites pour évaluer les retombées sur l'environnement et seul le résultat de certains prélèvements est divulgué dans la description ;
- Les **mo**yens techniques pourraient être protégables **s'ils avaient été décrits et revendiqués en tant que tels.**

## L. 611-10-2a) CPI et Art 52 2) CBE

### Exclusion de la brevetabilité : les découvertes

#### ❖ Affaire EVINERUD

#### ❖ Confirmation par CA Paris, Pôle 5, Chambre 1, 8 novembre 2016, n°14/15008

- Si l'**idée** d'utiliser le lichen pour faire ces mesures va au-delà de la découverte du phénomène naturel, elle reste une découverte scientifique théorique et **n'est pas à elle-seule brevetable en dehors d'un dispositif concret en permettant la réalisation.**

❑ **Est sanctionné ici le fait que le brevet ne mentionne pas les moyens techniques utilisés pour réaliser l'invention.**

**L. 611-10 2 a) CPI et Art 52 2) CBE**  
**Exclusion de la brevetabilité : les découvertes**

**Tribunal judiciaire de Paris, 3ème chambre, 13 mars 2020, SCHARMÜLLER GESELLSCHAFT n°17/11008**

**Dispositif d'attelage** entre un véhicule tracteur et une remorque, avec une boule d'attelage et une auge pour boule, **caractérisé** en ce que l'auge pour boule est **formé d'un corps** moulé en matériau ferreux **présentant une peau de moulage** => **but de l'invention** : la présence de la peau de moulage permet de supporter des charges d'appui et de remorquage élevées sans augmenter le diamètre de la boule d'attelage.

**Le procédé de formation d'une peau de moulage : non brevetable en tant que tel** car c'est le résultat d'un phénomène naturel, connu dans le domaine de la fonderie, qui se produit à la surface d'une pièce métallique moulée pendant la solidification.

❖ **L'invention est brevetable**

- **l'effet technique recherché** par la présence de cette peau de moulage **est explicité** dans la description ;
- **le brevet décrit une application technique** (fabrication d'une tête d'attelage permettant de supporter des charges élevées) d'un phénomène naturel (propriétés d'une peau de moulage).

❑ **Brevetable car les moyens technique sont décrits et l'effet technique explicite .**

❖ **Description : jugée suffisante**

- fonctions et avantages de la peau de moulage exposés de façon suffisamment claire et complète,
- pas nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles la peau de moulage produit l'effet recherché.

L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 2) CBE  
Exclusion de la brevetabilité : les programmes d'ordinateurs

- TGI Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 18 juin 2015, Orange / Free, n°14/05735

Sont déclarées nulles les revendications relatives à des programmes d'ordinateurs :

- « *Il ne peut être prétendu comme seul moyen pour s'opposer à la demande de nullité de ces deux revendications que la pratique de l'OEB (...) admet des revendications de programmes d'ordinateurs en les baptisant programmes produits* »,
- Un simple artifice de langage ne peut permettre de délivrer des brevets contra legem.

=> volonté nette d'indépendance des juges français par rapport à la pratique de l'OEB. Pourtant, l'influence semble indéniable ...

**Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) et d) CPI et Art 52 CBE**  
**Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**  
**Les présentations d'informations**

**La question de la brevetabilité se pose quand les principes, méthodes ou présentations d'informations sont mis en œuvre par ordinateur ?**

=> La présence d'un moyen technique générique dans la demande, tel qu'un terminal de communication, est-elle suffisante pour caractériser le caractère technique de l'invention ?

Plusieurs arrêts en 2016 procèdent à un examen strict du caractère technique de la solution conduisant au défaut de brevetabilité.

**Toutefois, en 2019, plusieurs arrêts sont en sens contraire.**

## Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) et Art 52 CBE

### Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles

### Les présentations d'informations

#### ❖ CA Paris, Chambre 2, 26 février 2016, 26 février 2016, Sésame n°15/01962

**Non brevetable** une demande de brevet se proposant d'optimiser la charge des véhicules de transport de marchandises au moyen d'un système informatique :

- les « registres » de données ne sont pas caractérisés sur un plan technique (format, compression, etc) mais uniquement par la nature (économique) des données qu'ils contiennent = simple organisation de l'information ;
- le fait que la méthode économique soit mise en œuvre par un ordinateur ne permet pas d'en changer la nature car ce système informatique est utilisé de façon courante et ne revêt pas de configuration particulière

#### ❖ Dans le même sens, CA Paris, Chambre 2, 16 décembre 2016, Dassault, n°14/06444

**Non brevetable** un procédé de recherche dans une base de données permettant à l'utilisateur de naviguer librement parmi des catégories et des mots clés.

- S'il ne peut être nié que des résultats obtenus du fait d'une automatisation du processus peuvent être différents de celui obtenu par une mise en œuvre manuelle et étendre le domaine de la recherche, le processus intellectuel reste le même ;
- La référence à un « serveur » ne confère pas un caractère technique à l'invention car c'est un outil de recherche basique et usuel ; les opérations de recherche et d'affichage sont également des opérations informatiques basiques.

**Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 CBE**  
**Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**  
**Les présentations d'informations**

**Evolution : une interface qui implique un rôle actif de l'utilisateur est brevetable en tant que telle**

**❖ TGI Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 11 juillet 2019, Société KONINKLIJKE PHILIPS N.V n° 15/16933**

**Dispositif compact avec une interface utilisateur d'extraction rapide de données :**

- **Problème technique** : améliorer l'interface utilisateur adaptée aux dispositifs électroniques portatifs (petite taille) pour faciliter la recherche d'informations dans un ensemble comportant beaucoup de données,
- **Solution technique** : actionnement par l'utilisateur rendant plus facile l'accès à l'information.

**Le brevet ne porte pas sur une simple présentation d'informations car :**

- implique un rôle actif de l'utilisateur, à travers une **interface améliorée interagissant avec lui**, créant ainsi **un effet technique particulier**,
- **l'utilisateur peut combiner plusieurs modes de défilements d'une liste d'éléments.**

**Le brevet « *met incontestablement en œuvre des moyens techniques pour obtenir une solution technique à un problème technique* » => **Brevetable****

**Mais le brevet est annulé pour défaut d'activité inventive : les caractéristiques des revendications découlent de l'état de la technique.**

**Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 CBE**  
**Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**  
**Les présentations d'informations**

**Evolution : la présentation d'informations est brevetable car elle comporte un moyen technique distinct de l'information, peu importe que ce moyen ne soit pas décrit**

**❖ CA Paris, Chambre 1, 21 mai 2019, Société THALES / INPI, n°18/19669**

Procédé d'affichage des étapes d'un plan de vol d'un aéronef sur un écran de dispositif de visualisation, en fonction des points de passage du plan de vol ou « waypoint » :

**Revendication 1 :**

**1<sup>ère</sup> caractéristique :** les différentes étapes du plan de vol sont affichées, en fonction de l'horaire, dans une première fenêtre graphique comportant une échelle graduée en temps ou « timeline ».

**Non brevetable : l'affichage d'une fenêtre** comportant une timeline **n'a pour objet que** la transmission d'informations au pilote de l'aéronef, visant à la fois :

- le contenu cognitif de l'information (heures de passage et les points de passage),
- et la manière dont celle-ci est présentée (en fonction d'une ligne des temps).
- **Elle ne revendique aucune caractéristique technique distincte de la transmission d'informations.**

**Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 CBE**  
**Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**  
**Les présentations d'informations**

❖ **CA Paris, 21 mai 2019, Société THALES / INPI**

**Revendication 1 :**

**2<sup>ème</sup> caractéristique** : possibilité pour l'utilisateur d'afficher une partie de la timeline : **brevetable**

- Il s'agit **d'un moyen technique distinct du contenu des informations**,
- Ce moyen technique **produit un effet technique**,
- **Peu importe** que le moyen technique ne soit **pas décrit** puisqu'au stade de l'enregistrement **l'INPI ne dispose pas du pouvoir d'apprécier une insuffisance de description du brevet**.

**Autres revendications** (vue recentrée / fonction loupe / déplacement du symbole de l'aeronef sur la fenêtre graphique) => aide à la sélection qui produisent aussi un effet technique : **brevetables**.

- Brevetable** si la demande fait référence à un moyen technique produisant un effet technique.
- Pas nécessaire d'exposer le moyen technique utilisé => ce moyen relève de la question de la suffisance de la description.

=> Pourvoi en cassation de l'INPI

**Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 CBE**  
**Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles**  
**Les présentations d'informations**

**Evolution** : l'utilisation de moyens techniques peut conférer à la méthode un caractère technique

❖ **CA Paris, Chambre 2, 22 novembre 2019, Société BULL / INPI, n°18/21161**

Terminal pour l'établissement de communications par diffusion à l'intérieur d'un groupe

❖ **Problème technique à résoudre :**

**Optimiser**, via un terminal de communication (téléphone dit intelligent, tablette ou ordinateur fixe ou portable), **la mémorisation et l'affichage d'informations se rapportant à des soldats en situation de combats** permettant une visualisation globale sur un seul écran d'une situation d'une unité comportant plusieurs combattants (identifiant du combattant, sa mission, ses capacités opérationnelles).

Exclusion de brevetabilité : L. 611-10 2 c) CPI et Art 52 CBE  
Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles  
Les présentations d'informations

❖ CA Paris, 21 mai 2019, Société BULL / INPI

L'objet de la demande ne concerne **pas qu'une méthode** dans l'exercice d'activités intellectuelles **car elle porte sur un terminal pour l'établissement de communication** :

- **comportant** un microprocesseur, des moyens de stockage, une interface de communication et un écran,
- **comportant différents moyens techniques en interaction les uns avec les autres.**

Selon la cour :

- **Le problème est technique car il se rapporte à la visualisation d'informations d'une unité de combattants**
- **l'exclusion de brevetabilité ne vaut que si la demande ne concerne qu'une ou plusieurs méthodes en tant que telles**
- **« L'utilisation des moyens techniques pour mettre en œuvre une méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, en excluant totalement ou en partie l'intervention humaine, peut conférer à ladite méthode un caractère technique et donc permettre de la considérer comme une invention ».**

**Brevetable** car la demande **mentionne la présence d'un terminal de communication** comportant différents moyens en interaction les uns avec les autres => Motivation proche de celle de l'OEB (approche Hitachi).

Pourvoi en cassation de l'INPI.

## Conclusion

L'appréciation du caractère technique, au stade de l'examen de la brevetabilité, est, à la lecture de ces dernières décisions, réduite à peau de chagrin :

- Elle a permis de distinguer l'invention de la découverte : affaire Evinerud (utilisation du lichen) ;
- Dans les affaires plus récentes, les juges du fond ont déduit le caractère technique de l'invention du simple constat de la présence d'un moyen technique ou de l'utilisation d'un procédé technique :
  - Directbuy (cigarette électronique) ; Koninklijke Philips (interface utilisateur),
  - même si les moyens utilisés à l'appui de méthodes présentées sont usuels (Thalès et Bull).

La Cour de cassation va-t-elle valider cette motivation qui revient sur l'approche française traditionnelle et tend vers celle de l'OEB, mais qui par là-même amoindrit, jusqu'à le faire disparaître, l'examen de la brevetabilité ?

Une jurisprudence d'autant plus déconcertante qu'avant les nouvelles dispositions de la loi Pacte, l'INPI n'avait pas de possibilité d'examiner la contribution technique puisqu'il ne pouvait pas rejeter une demande pour défaut d'activité inventive.

Depuis les nouvelles dispositions loi Pacte : possibilité de rejet pour défaut d'activité inventive des demandes de brevet déposées après le 22 mai 2020. Quid des certificats d'utilités ? Pas d'examen de l'activité inventive : quelle est la valeur de ces titres n'ayant pas fait l'objet d'examen du caractère technique ?